INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance ordinaire

13 avril 2026

Séance ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue le 13 avril 2026 à 19h30, à la salle du Conseil au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de madame Chantal Gagnon, mairesse.

Sont présents: Madame Marie-France Gagnon
Madame Lise Lebel
Monsieur Dave Côté
Monsieur Christian Baril
Monsieur Tristan Ménard
Madame Lise Bérubé

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Jinny Lecours, greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h37. Madame la Mairesse souhaite la bienvenue.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 052-26

Il est proposé par M. Dave Côté, et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026

Résolution No 053-26

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026;

Il est proposé par Mme Lise Lebel, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal du 9 mars 2026, avec dispense de lecture, chacun des membres du conseil présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

COMPTES À PAYER DE MARS 2026

Résolution No 054-26

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer du mois de mars 2026 ainsi que les dépenses incompressibles du 1er au 31 mars 2026 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents **D'AUTORISER** le paiement des comptes à payer du mois de mars 2026 comportant les numéros de chèques de # 10017 à # 10024 totalisant **50 560.87$;**

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1er au 31 mars 2026, apparaissant au tableau ci-dessous :

Dépenses incompressibles du 1er au 31 mars 2026
Totalisant un montant de 25 363.09$

Dépenses incompressibles - Mars 2026	
Nom du fournisseur	**Montant**
Agence du Revenu du Canada (DAS Février 26)	971.13 $
Intérêt Prêt #5 TECQ19-23	716.35 $
Frais bancaires	72.95 $
Hydro (5, rue Centrale Sud) (2 mois)	1 386.44 $
Hydro (15, rue Principale Ouest) (2 mois)	1 066.47 $
Hydro (Voisin du 30, rue du Détour) (2 mois)	24.56 $
Hydro (éclairage public) (1 mois)	246.58 $
Hydro (24 Principale Est) (2 mois)	188.06 $
Hydro (12, rue Principale Est) (1 mois)	2 869.25 $
Location du photocopieur	133.37 $
Ministre du Revenu du Québec (DAS Février 26)	2 622.59 $
Propulse (Diesel)	3 464.49 $
Propulse (Mazout)	2 816.71 $
Salaire des employés (4 employés)	4 902.05 $
Salaire des élus (6 conseillers, 1 mairesse)	2 444.68 $
Telus Québec (garage internet et téléphone)	161.32 $
Télécommunication de l'Est	165.28 $
Telus Québec (loisirs)	162.76 $
Visa	948.05 $
Total	**25 363.09 $**

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #306-26

Résolution No 055-26

Mme Marie-France Gagnon, conseiller(ère), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement numéro 306-26 relatif aux règles de régie interne du conseil de la Municipalité de la Trinité-des-Monts ;

- dépose le projet du règlement numéro 306-26 intitulé Règlement relatif aux règles de régie interne du conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET CODE DE CIVILITÉ

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Résolution No 056-26

Mme Marie-France Gagnon, conseiller(ère), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet du code de civilité du conseil de la Municipalité de la Trinité-des-Monts ;

- dépose le projet du code de civilité du conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – RÉDACTION D'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT

Cette résolution reportée à une séance ultérieure.

Résolution No 057-26

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts doit assurer un service de déneigement sécuritaire, efficace et conforme aux normes en vigueur sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le camion de déneigement actuellement utilisé par la Municipalité est rendu désuet, nécessite des réparations fréquentes et ne répond plus adéquatement aux besoins opérationnels;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un nouveau camion de déneigement est nécessaire afin d'assurer la continuité et la qualité des services offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la préparation d'un appel d'offres public conforme aux exigences légales et techniques requiert l'expertise de professionnels spécialisés;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécois des Municipalités a déposé une offre de services professionnels pour accompagner la Municipalité dans la rédaction de l'appel d'offres pour l'acquisition d'un camion de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de l'offre démontre qu'elle répond aux besoins de la Municipalité et respecte les exigences de rigueur, de conformité et de transparence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts d'accepter l'offre de services professionnels déposée par la Fédération Québécoise des Municipalités au montant de six mille dollars (6 000$), taxes en sus, pour la rédaction de l'appel d'offres visant l'acquisition d'un camion de déneigement et d'autoriser Mme Jinny Lecours, directrice-général, greffière-trésorière à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE TERFA

Résolution No 058-25

Il est proposé par Mme Lise Bérubé, et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater Mme Marie-France Gagnon et M. Christian Baril afin d'assister à l'assemblée générale annuelle de TERFA qui aura lieu le 21 avril 2026 à 19h00.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

DÉPÔT DE PROJET « BLOC DE JEUX » AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Résolution No 059-26

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts souhaite déposer un projet intitulé « Bloc de jeux » dans le Fonds de développement rural;

ATTENDU QUE ce projet vise à améliorer les infrastructures récréatives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dave Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts d'autoriser le projet « Bloc de jeux » au fonds de développement rural de la MRC Rimouski-Neigette. De plus, le conseil autorise Mme Jinny Lecours, soit signataire de l'entente et responsable de tous documents relatifs à cette demande au Fonds de Développement Rural.

DÉPÔT DE PROJET « BLOC DE JEUX » AU FONDS DE VITALISATION

Résolution No 060-26

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts souhaite déposer un projet intitulé « Bloc de jeux » dans le Fonds de vitalisation;

ATTENDU QUE ce projet vise à améliorer les infrastructures récréatives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dave Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts d'autoriser le projet « Bloc de jeux » au fonds de vitalisation de la MRC Rimouski-Neigette. De plus, le conseil autorise Mme Jinny Lecours, soit signataire de l'entente et responsable de tous documents relatifs à cette demande au Fonds de vitalisation.

DEMANDE DE GRATUITÉ DU LOCAL CACI POUR LES ATELIERS DU CLEF MITIS-NEIGETTE

Résolution No 061-26

ATTENDU QUE le CLEF Mitis-Neigette offre à la population des ateliers éducatifs, sociaux et communautaires favorisant l'apprentissage et le développement des compétences;

ATTENDU QUE ces ateliers constituent un service essentiel à la communauté, particulièrement pour les personnes vulnérable, isolées ou en démarche d'intégration;

ATTENDU QUE le CLEF Mitis-Neigette utilise un local municipal pour la tenue de ses activités;

ATTENDU QUE les frais de location représentent un obstacle financier pour l'organisme, dont la mission repose sur l'accessibilité et la gratuité des services offerts à la population;

ATTENDU QUE la municipalité reconnaît l'importance des actions du CLEF Mitis-Neigette et souhaite soutenir ses initiatives au bénéfice des citoyennes et citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dave Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts d'accorder la gratuité du local utilisé par le CLEF

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Mitis-Neigette pour la tenue de ses ateliers et d'annuler les frais de location à l'organisme pour les années 2023-2024-2025.

PROJET VISANT LA MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE EN LOISIRS INTERMUNICIPAUX ET LA BONIFICATION DES ACTIONS INTERMUNICIPALES EN LOISIRS

Résolution No 062-26

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet-Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE des organismes municipaux de la ruralité de la MRC Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Lebel, et résolu à l'unanimité des membres présents, que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts s'engage à participer au projet « visant la mise en place d'une structure en loisirs intermunicipaux et la bonification des actions intermunicipales en loisirs »;

- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

- Le conseil nomme la MRC Rimouski-Neigette, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

- Le conseil désigne Mme Chantal Gagnon, mairesse et Mme Jinny Lecours, directrice générale, greffière-trésorière pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

PORTRAIT DIAGNOSTIQUE DES POSSIBILITÉS D'ACTIONS INTERMUNICIPALES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA RÉACTUALISATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT

Résolution No 063-26

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet-Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE des organismes municipaux de la ruralité de la MRC Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents, que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts s'engage à participer au projet « Portrait diagnostique des possibilités

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

d'actions intermunicipales effectuées dans le cadre de la réactualisation des plans de développement »;

- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

- Le conseil nomme la MRC Rimouski-Neigette, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

- Le conseil désigne Mme Chantal Gagnon, mairesse et Mme Jinny Lecours, directrice générale, greffière-trésorière pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

MISE EN COMMUN ET OPTIMISATION DES SERVICES DE GMR

Résolution No 064-26

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet-Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE des organismes municipaux de la ruralité de la MRC Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents, que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts s'engage à participer au projet « Mise en commun et optimisation des services de GMR»;

- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

- Le conseil nomme la MRC Rimouski-Neigette, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

- Le conseil désigne Mme Chantal Gagnon, mairesse et Mme Jinny Lecours, directrice générale, greffière-trésorière pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

APPUIE POUR LE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

Résolution No 065-26

Il est proposé par M. Christian Baril et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts appuie le projet de **Saint-Marcellin** pour la présentation du projet de parc

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

municipal afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE le conseil municipal de La Trinité-des-Monts s'engage à conclure une entente de service avec la municipalité de **Saint-Marcellin** pour le projet de parc municipal afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

APPUIE POUR LE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURE RÉCRÉATIVE, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

Résolution No 066-26

Il est proposé par M. Tristan Ménard et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts appuie le projet de **Saint-Narcisse-de-Riimouski** pour la présentation du projet de parc municipal afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE le conseil municipal de La Trinité-des-Monts s'engage à conclure une entente de service avec la municipalité de **Saint-Narcisse-de-Rimouski** pour le projet de parc municipal afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

APPUI À LA DÉNONCIATION DES COUPURES DANS LE PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA

Résolution No 067-26

CONSIDÉRANT QUE le programme Emplois d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes âgés de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir des services de proximité essentiels à la population, notamment dans les domaines des loisirs, de la culture et des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes engagés dans le cadre de ce programme contribuent directement à la prestation de services essentiels, tels que les camps de jour municipaux, facilitant la conciliation travail-famille pour de nombreux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les coupures anticipées au programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026 auront pour effet de réduire considérablement la capacité des municipalités à maintenir ces services à la population;

CONSIDÉRANT QUE les incohérences observées entre les orientations du gouvernement du Québec et celles du gouvernement du Canada en matière d'intégration des jeunes au marché du travail nuisent à la planification municipale;

CONSIDÉRANT QUE le maintien et l'amélioration des services offerts aux citoyens nécessitent un soutien financier prévisible, stable et équitable de la part du gouvernement fédéral;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil municipal de la Municipalité de La Trinité-des-Monts appuie les municipalités du Québec dans leur dénonciation des

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

coupures annoncées au programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026, lesquelles nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes;

QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts demande au gouvernement du Canada de maintenir le financement du programme Emplois d'été Canada afin d'assurer la pérennité des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent;

QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Canada, à la ministre de l'Emploi, aux députés fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) ainsi qu'aux autres municipalités du Québec afin de solliciter leur appui.

OPPOSITION À LA PARTICIPATION AU PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHATS DES ARMES À FEU DE STYLE ARMES D'ASSAUT

Résolution No 068-26

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut;

ATTENDU QUE les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026, pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation;

ATTENDU QUE les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés;

ATTENDU QUE les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaires, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays;

ATTENDU QUE sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération;

ATTENDU QUE les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle;

ATTENDU QUE la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique;

ATTENDU QUE l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales;

ATTENDU QUE la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers;

ATTENDU QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsables du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population;

ATTENDU QUE les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérification d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

ATTENDU QUE la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Christian Baril et appuyé par M. Dave Côté, que ce conseil sauf un conseiller s'abstient :

- Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- Demande officiellement au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut;
- Demande officiellement à la Sûreté du Québec, dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral;
- Affirme que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues;
- Demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique;
- Affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu;
- Transmet copie de la présente résolution à la Sûreté du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, au premier ministre du Québec, au ministre fédéral de la Sécurité publique, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), aux municipalités et villes du Québec pour appui.

APPUI MORALE DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

Résolution No 069-26

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle. De l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents, de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

DEMANDE DE FINANCEMENT POUR L'INSTALLATION SEPTIQUE AU 38, CHEMIN DU CENELLIER EST (POINT DE VENTE)

Résolution No 070-26

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté le règlement 240-18 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est échu depuis le 30 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également adopté le règlement 269-21, lequel encadre la mise aux normes de l'installation septique située au 36, rue Principale Est;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a déposé une demande de financement visant l'installation d'un système septique au 38, chemin du Cenellier Est, pour les besoins de son point de vente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dave Côté, et résolu à l'unanimité des membres présents, refuse la demande de financement des installations septiques déposée pour le 38, chemin du Cenellier Est.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #305-26 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Résolution No 071-26

ATTENDU QU'un avis de motion a été donne par M. Dave Côté, conseiller, à la séance ordinaire, le 9 mars 2026 (résolution #049-26) ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté par M. Dave Côté, à la séance ordinaire du 9 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dave Côté, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments port le numéro #305-26 et soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION ET INTERPRÉTATION

1.1 Champ d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments, principaux et accessoires, occupés ou vacants, situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

1.2 Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien des bâtiments et ce conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce règlement établit des normes d'entretien applicables à tous les bâtiments, notamment les immeubles patrimoniaux, afin de préserver l'intégrité de leurs composantes, de les protéger contre les intempéries, d'en prévenir le dépérissement et d'en assurer la sécurité des biens et des personnes.

1.3 Portée et Interdiction générale

Nul ne peut laisser un bâtiment se détériorer, devenir insalubre ou compromettre la sécurité des biens et des personnes. Le propriétaire doit maintenir son immeuble en bon état de réparation, de propreté et de salubrité.

1.4 Terminologie

- **Bâtiment accessoire :** Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal; un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sauf pour les bâtiments attenants suivants : garages, les abris d'auto et les abris à bois de chauffage. Les abris à bois, les abris temporaires ne sont pas considérés, pour les fins du présent règlement, comme bâtiment accessoire.
- **Bâtiment principal :** Signifie le bâtiment le plus important par l'usage. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment sur un terrain, ce dernier doit être considéré comme un bâtiment principal.
- **Délabrement :** État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.
- **Détérioration :** État d'un élément qui est pourri, corrodé, effrité, fissuré ou dont l'intégrité structurale est compromise.
- **Éléments extérieurs d'un bâtiment :** Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.
- **Enveloppe extérieure d'un bâtiment :** Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.
- **Immeuble patrimonial :** Un immeuble cité conformément à la Loi sur la patrimoine culturel (c.P-9002), située dans un situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Rimouski-Neigette (tel que visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi);

- **Insalubrité :** État d'un logement ou d'un bâtiment qui constitue une menace pour la santé des occupants ou du public (présence de moisissures, vermine, plomb, amiante friable, etc.).
- **Occupation :** Le fait d'utiliser un immeuble pour l'habitation, le commerce ou pour entreposer des biens ou toute autre fin.
- **Vétusté :** État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

1.5 Validité

Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

1.6 Abrogation

Ce règlement abroge le Règlement *252-20 Règlement sur l'occupation et l'entretien d'immeuble*.

CHAPITRE 2 : NORMES D'ENTRETIEN EXTÉRIEUR (L'ENVELOPPE)

2.1 Maintien en état des composantes d'un bâtiment

Les composantes, de tout ou d'une partie d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés de charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquelles elles sont soumises.

Conséquemment, l'enveloppe extérieure, les composantes extérieures, les éléments de structure, les ouvertures, le clapet anti-retour, les installations de plomberie et les installations de chauffage doivent être maintenues en bon état.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

a) l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'assure plus l'étanchéité à l'eau, à la neige ou à la glace, notamment lorsqu'elle permet l'infiltration d'eau, l'introduction d'oiseaux, de vermine, d'insectes nuisibles ou de tout autre animal indésirables à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

b) une toiture qui ne permet pas l'évacuation adéquate des eaux pluviales ou qui cause des infiltrations ou des dommages aux murs, à la structure ou aux fondations ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

c) un mur extérieur, incluant les parements, qui présente des fissures permettant l'infiltration, dont les matériaux ou éléments architecturaux ne sont pas maintenus en bon état, protégés contre la corrosion, la pourriture ou la dégradation, ou dont les composantes ne sont pas solidement fixées ;

d) une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;

e) un mur de briques ou de pierres dont les joints de mortier sont évidés, fissurés ou dégradés ;

f) une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou s'effrite ;

g) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas adéquatement protégée par une peinture, un vernis ou un enduit approprié au matériau ;

h) des portes, fenêtres ou autres ouvertures qui ne sont pas munies de vitres, volets ou matériaux appropriés, qui ne sont pas maintenus fonctionnels à son usage, ou qui sont obstrués par un placardage non autorisé ; le placardage de fenêtres est interdit sur un bâtiment occupé et ne peut excéder six mois sur un bâtiment vacant, sauf autorisation spéciale ;

i) un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;

j) une marche, un escalier, un balcon ou tout élément d'accès instable, affaissé et présentant des risques ou constitué de matériaux détériorés ;

k) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage — ou l'une de leurs composantes — qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement ;

l) un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous, des fissures ou autres signes de dégradation ;

m) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, qu'elle soit visible ou dissimulée ;

n) un joint d'étanchéité abîmé, dégradé ou manquant ;

o) un parement ou élément extérieur portant des graffitis, lorsque ceux-ci n'ont pas été retirés dans un délai de 30 jours suivant leur constatation.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 3 : SALUBRITÉ ET ENTRETIEN INTÉRIEUR

3.1 Causes d'insalubrité

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, l'une des causes d'insalubrité ci-dessous ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation. De plus, les composantes, de tout ou d'une partie intérieure d'un bâtiment doivent être maintenu en bon état, et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien ou insalubres les éléments suivants :

a) la malpropreté, l'encombrement ou l'obstruction de tout ou partie d'un bâtiment ;

b) l'accumulation de déchets, de matières recyclables ou de résidus ailleurs que dans un contenant;

c) la présence de matières gâtées, putrides ou dégageant une odeur nauséabonde, notamment de l'urine, des excréments ou tout autre contaminant similaire ;

d) la présence de vermine, d'insectes nuisibles ou de tout autre animal indésirable, ainsi que toute condition favorisant leur apparition, leur prolifération ou leur refuge ;

e) l'accumulation d'eau, d'humidité ou de condensation susceptible d'entraîner la dégradation des matériaux, d'affecter la salubrité des lieux ou de favoriser la formation ou la prolifération de moisissures ;

f) l'absence d'un système de chauffage fonctionnel permettant de maintenir une température intérieure minimale de 18 °C, mesurée au centre de chaque pièce destinée à l'habitation et à un mètre du sol ;

g) l'absence d'un éclairage naturel suffisant dans une chambre à coucher, lequel doit être assuré par au moins une fenêtre ouvrant sur l'extérieur ;

h) l'absence d'un dispositif de ventilation adéquat, notamment lorsque les salles de bain dépourvues de fenêtre ne sont pas munies d'un système de ventilation mécanique fonctionnel évacuant l'air vers l'extérieur.

i) un mur ou un plafond présentant des trous, fissures ou autres signes de dégradation ;

j) une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou s'effrite ;

k) un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident ;

l) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, qu'elle soit visible ou dissimulée ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

m) une marche, un escalier, un balcon ou tout élément d'accès instable, affaissé et présentant des risques ou constitué de matériaux détériorés ;

CHAPITRE 4 : BÂTIMENTS VACANTS

4.1 Enregistrement des bâtiments vacants

Tout propriétaire d'un bâtiment principal inoccupé depuis plus de **90 jours consécutifs** doit en faire l'enregistrement auprès de la municipalité, à moins qu'il ne s'agisse **d'une résidence saisonnière et/ou de villégiature,** conçu pour être occupé de façon saisonnière exclusivement.

Pour l'application du présent règlement, constitue un **bâtiment principal résidentiel vacant** tout bâtiment destiné à l'habitation ou à un usage principal qui :

a) n'est pas occupé, meublé ou utilisé de façon régulière ;

b) n'est pas maintenu pour un usage périodique normal ;

c) n'est pas une résidence saisonnière telle que définie au deuxième alinéa.

Est réputée être une **résidence saisonnière et/ou de villégiature** un bâtiment conçu, utilisé ou destiné à un usage **périodique ou limité à certaines saisons**, notamment les chalets, résidences secondaires et habitations utilisées essentiellement durant la période estivale, et dont l'inoccupation hivernale découle de l'usage normal du bâtiment.

Le propriétaire d'une résidence saisonnière n'est pas assujetti à l'obligation d'enregistrement prévue au premier alinéa, **tant que le bâtiment est maintenu dans un état sécuritaire et conforme aux autres dispositions du présent règlement**.

4.2 Maintien des services essentiels

Un bâtiment principal vacant conçu pour être chauffé doit :

a) être doté d'un système de chauffage et d'un système électrique en état de fonctionnement lorsqu'ils sont nécessaires à la sécurité et à la conservation du bâtiment ;

b) être maintenu, du 31 octobre au 30 avril, à une température intérieure minimale de 10 °C, mesurée au centre de chaque pièce et à un mètre du sol, et un taux d'humidité relative intérieur à 65%, afin de prévenir la dégradation des matériaux et les dommages causés par le gel ;

c) faire l'objet d'une vidange professionnelle de la plomberie lorsque le bâtiment n'a pas été conçu pour être chauffé comme une résidence saisonnière et lorsqu'il existe un risque de gel des conduites.

4.3 Fermeture et sécurisation du bâtiment

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Un bâtiment principal vacant doit :

a) être fermé et sécurisé de manière à empêcher l'accès par toute ouverture, incluant les portes, fenêtres, soupiraux, annexes et ouvertures secondaires ;

b) être muni de verrous fonctionnels ou, le cas échéant, être barricadé conformément aux exigences de l'article 5.4 ;

c) demeurer accessible depuis la voie publique pour permettre l'intervention des services municipaux, et libre de tout obstacle entravant l'accès aux issues et ouvertures nécessaires à la sécurité.

4.4 Barricadage des ouvertures

Lorsque le barricadage d'un bâtiment vacant est requis pour prévenir l'intrusion, le vandalisme ou le squattage, il doit être réalisé conformément aux exigences suivantes :

a) seuls des panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 19 millimètres sont autorisés ;

b) les panneaux doivent être solidement fixés à l'enveloppe extérieure du bâtiment ;

c) les panneaux ne doivent pas dépasser le contour du cadre de l'ouverture qu'ils ferment ;

d) lorsque fixés sur de la maçonnerie, les panneaux doivent l'être dans les joints de mortier, et tout joint endommagé doit être remis en état après le retrait du panneau ;

e) les panneaux doivent être peints d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment, afin d'en atténuer l'impact visuel sur l'environnement urbain ;

f) la fermeture temporaire d'une ouverture par panneaux de contreplaqué ne peut être maintenue au-delà du délai raisonnablement nécessaire à sa réparation, restauration ou réfection.

4.5 Surveillance du bâtiment

Le bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment. La surveillance est la responsabilité du propriétaire qui doit assurer une surveillance suffisante du bâtiment vacant afin :

a) de détecter rapidement toute intrusion, acte de vandalisme, bris ou dégradation ;

b) d'assurer l'intégrité des systèmes essentiels et du bâtiment lui-même ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

c) de veiller au respect continu des obligations prévues au présent chapitre.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par le fonctionnaire désigné de la municipalité, sur sa demande.

CHAPITRE 5 : INSPECTION ET RECOURS

5.1 Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bien immobilier ou mobilier, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si le présent règlement est respecté.

5.2 Avis de non-conformité

Le fonctionnaire désigné peut émettre un avis de non-conformité exigeant au propriétaire d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien dans un délai raisonnable. Il doit lui indiquer les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

5.3 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de non-conformité, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

a) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire;

b) le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;

c) le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41;

d) une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

5.4 Avis de régularisation

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que les travaux ont été effectués et les frais acquittés, le Conseil doit dans les 60 jours de la constations, requérir à l'inscription sur le registre foncier d'un avis de

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

régularisation. La municipalité procède à la radiation de l'avis de détérioration (prévu à l'article 6.3) aux frais du propriétaire.

5.5 Délai de transmission de l'avis de détérioration ou régularisation

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

5.6 Liste des immeubles

La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site internet. La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

5.7 Demande à la Cour supérieure (LAU 145.41 al. 3)

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux prescrits dans le délai imparti, la municipalité peut autoriser le dépôt d'une demande à la Cour supérieure afin d'obtenir l'autorisation de :

a) Faire exécuter les travaux par elle-même;

b) Réclamer le coût de ces travaux au propriétaire.

c) La demande à la Cour est instruite et jugée d'urgence.

5.8 Exécution des travaux

Une fois l'autorisation de la Cour supérieure obtenue, la municipalité fait exécuter les travaux correctifs.

5.9 Coût des travaux, créance et hypothèque légal

Le coût des travaux effectués par la municipalité, majoré des frais d'administration, des frais d'honoraires professionnels, frais d'intérêts, etc., constitue une créance prioritaire sur l'immeuble lequel ceux-ci ont été effectués. Au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphes 5 de l'article 2651 du Code Civile. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET PEINES

6.1 Infractions

Commet une infraction quiconque :

a) Contrevient à une disposition du présent règlement;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

b) Refuse de permettre l'accès au fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions;

c) Entrave ou tente d'entraver le travail de l'inspecteur ou des employés/entrepreneurs mandatés par la municipalité pour l'exécution de travaux;

d) Omet de se conformer à un avis ou une ordonnance émise en vertu du présent règlement;

e) Fait une fausse déclaration.

6.2 Cumul des infractions

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et le montant édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

6.3 Constat d'infraction

Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'un constat d'infraction, plus les frais, selon les montants suivants :

- **Pour une personne physique :**
  - Constat d'infraction minimal de **1000 $** et maximale de **10 000 $**.
  - Récidive : constat d'infraction minimale de **2000 $** et maximale de **20 000 $**.
- **Pour une personne morale :**
  - Constat d'infraction minimale de **2000 $** et maximale de **20 000 $**.
  - Récidive : Constat d'infraction minimale de **4000 $** et maximale de **40 000 $**.

6.4 Constat d'infraction relative à un immeuble patrimonial

Pour un constat d'infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement est passible d'un constat d'infraction, plus les frais, selon les montants suivants :

- **Pour une personne physique :**
  - Constat d'infraction minimal de **2000 $** et maximale de **250 000 $**.
  - Récidive : Constat d'infraction minimal de **4000 $** et maximale de **250 000 $**.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

- **Pour une personne morale :**
    - Constat d'infraction minimal de **4000 $** et maximale de **250 000 $**.
    - Récidive : Constat d'infraction minimal de **8000 $** et maximale de **250 000 $**.

6.5 Recours civil

Le paiement d'un constat d'infraction ne soustrait pas le contrevenant à l'obligation de corriger la situation. La municipalité se réserve le droit d'entreprendre tout recours civil (injonction, ordonnance de la Cour supérieure) pour faire cesser la nuisance ou l'état de délabrement, en plus des poursuites pénales.

6.6 Changement de propriétaire

Le constat d'infraction prescrit en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncer conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c, A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

6.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FERMETURE DE CHEMINS PUBLICS

Résolution No 072-26

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts, lors de la rénovation cadastrale, a pris connaissance des documents cadastraux ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rénovation cadastrale, des anciens chemins gouvernementaux réservés lors de la colonisation de la municipalité de La Trinité-des-Monts ont été trouvés ;

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi amendant les Statuts refondus*, 1909, relativement à la Voirie, art. 24, tous les chemins ou ponts et autres travaux nécessaires, construits ou reconstruits par le gouvernement en vertu de la présente loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités dans les limites desquelles ils sont situés ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-8) les routes construites ou reconstruites par le gouvernement sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées ;

CONSIDÉRANT QUE comme les chemins en cause sont antérieurs à 1993, la règle continue de s'appliquer ;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'arpenteurs mandatée par le gouvernement pour la rénovation cadastrale a pris en compte que les chemins appartenaient à la municipalité étant donné que ceux-ci apparaissaient sur le plan de cadastre originaire de 1912 ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE lesdits chemins publics sont maintenant la propriété de la municipalité de La Trinité-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à la fermeture de certains de ces chemins municipaux dont le numéro de cadastre est : 6 190 649 ;

CONSIDÉRANT QUE cette portion de chemin sera cédée au propriétaire adjacent ;

CONSIDÉRANT QUE la transaction notariée de changement de titres entre la municipalité de La Trinité-des-Monts et le propriétaire concerné sera signée par madame Chantal Gagnon, mairesse et madame Jinny Lecours, directrice générale et greffière-trésorière ;

CONSIDÉRANT QUE les frais notariés engendrés par le transfert de titre seront payés par le propriétaire concerné ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à la fermeture définitive des chemins municipaux portant le numéro de cadastre suivant : 6 190 649. Celui-ci sera cédé au propriétaire concerné au coût de cinq dollars (5 $) plus taxes.

ACCEPTATION DE L'OFFRE D'ACHAT POUR LE NUMÉRO DE CADASTRE 5 005 222

Résolution No 073-26

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts est propriétaire du numéro de cadastre 5 005 222;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a reçu une offre d'achat pour le numéro de cadastre 5 005 222 au montant de 4 000$

CONSIDÉRANT QUE les conditions proposées sont jugées acceptables et conformes à l'intérêt de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la transaction notariée de changement de titres entre la municipalité de La Trinité-des-Monts et le propriétaire concerné sera signée par madame Chantal Gagnon, mairesse et madame Jinny Lecours, directrice générale et greffière-trésorière ;

CONSIDÉRANT QUE les frais notariés engendrés par le transfert de titre seront payés par le propriétaire concerné ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Tristan Ménard et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'offre d'achat pour le numéro de cadastre 5 005 222 au montant de quatre mille dollars (4 000$) plus taxes.

ACCEPTATION DE LA VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Résolution No 074-26

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts est propriétaire d'un terrain situé au 15 rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite disposer d'une parcelle de terrain d'une grandeur de15,24m X 27,19M;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge approprié d'établir le prix de vente de cette parcelle;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un acheteur a manifesté son intérêt pour l'acquisition du terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Lebel et résolu à l'unanimité des membres présents :

1. **QUE** la Municipalité de La Trinité-des-Monts établisse le prix de vente de la parcelle de terrain décrit ci-haut à cinq mille dollars (5 000$) plus taxes;

2. **QUE** la 'Municipalité accepte de vendre ladite parcelle à M. Kevin Monette pour ce montant;

3. **QUE** l'acheteur assume l'intégralité des frais liés à la transaction, incluant notamment :

    - Les frais de lotissement;
    - Les frais d'arpentage;
    - Les frais de notaire;
    - Tous autres frais, débours, honoraires ou démarches administratives nécessaires ou rattachés à la réalisation de la présente vente;

4. **QUE** la transaction notariée de changement de titres entre la municipalité de La Trinité-des-Monts et le propriétaire concerné sera signée par Mme Chantal Gagnon, mairesse et Mme Jinny Lecours, directrice générale, greffière-trésorière,

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NUMÉRO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Résolution No 075-26

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^me^ Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QU'UNE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de

Les Solutions Municipales Ducharme, Farnham (Qc) - www.solutionsmunicipalesducharme.com - 1-800-363-9251 - No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QU'UNE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Mme Maïté Blanchette Vézina de la circonscription Rimouski à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue de 20h27 à 20h27.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 076-26

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon que la séance soit levée.
Il est 20h46.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MAI 2026.

Chantal Gagnon, mairesse

Jinny Lecours, Greffière-trésorière

Les Solutions Municipales Ducharme, Farnham (Qc) - www.solutionsmunicipalesducharme.com - 1-800-363-9251 - No. F030